

#### Délibération Nº 2018-41

# Le Conseil d'administration, en sa séance du 31 mai 2018, sous la présidence de Mme Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018,

Vu le décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

#### Prend la délibération suivante :

Objet: Les conditions d'emploi et de recrutement des vacataires pour l'enseignement supérieur Conseil d'Administration du 27 avril 2018

## Exposé des motifs :

Les conditions d'emploi et de recrutement des vacataires pour l'enseignement supérieur sont régies par le décret 87-889 du 29 octobre 1989.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions d'emploi et de recrutement de cette population enseignante au sein de l'Université, en particulier en tenant compte des évolutions résultant de la mise en œuvre de la nouvelle offre de formation.

- Les chargés d'enseignement vacataires (CEV)
   L'exercice des missions se fait en présentiel. Les CEV sont soumis aux obligations qu'impliquent
   l'activité d'enseignement (notamment contrôle des connaissances et examens relevant de leur
   enseignement). Ils sont choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel
   ou professionnel et doivent exercer une activité professionnelle principale consistant soit :
  - En la direction d'une entreprise
  - En une activité salariée d'au moins 900h/an
  - En une activité non salariée (assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) ou moyen d'existence régulier tiré de la profession depuis au moins 3 ans)

Ils assurent des CM, TD ou TP dans la limite de 185 HETD par année universitaire.

## Dispositions spécifiques:

- a) La condition des 900 heures d'activité salariée est réduite à 215 heures lorsque l'activité salariée exercée est une activité de formation et/ou d'enseignement.
   Il s'agit là de transposer aux vacataires enseignants l'équivalence horaire qui prévoit qu'une heure de
  - travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4, 2 heures de travail effectif.
- b) Le recrutement des CEV exerçant une activité salariée auprès de plusieurs employeurs, est conditionné à la démonstration que le nombre d'heures réalisées par ces agents au sein de l'université ne confère pas à cette dernière la qualité d'employeur principal.
- c) Les intermittents du spectacle pourront être recrutés sans condition d'emploi principal et au vu de leur inscription sous ce statut au pôle emploi
- d) Si l'assujettissement à la CET ne peut être démontré du fait d'un assujettissement avec exonération, une attestation sur l'honneur, expliquant la situation du candidat, devra être produite par ce dernier.

# 2. Les agents temporaires vacataires (ATV)

L'exercice des missions se fait en présentiel. Les ATV sont soumis aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (notamment contrôle des connaissances et examens relevant de leur enseignement). Ils sont choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnels.

### Cela concerne:

- Les étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle universitaire
- Les retraités de moins de 67 ans extérieurs à l'établissement (sous réserve de l'application du relevé progressif de la limite d'âge de 65 à 67 ans)

Les ATV assurent des enseignements en TP ou TD dans la limite de 96 HETD par an.

# Dispositions spécifiques :

- A titre dérogatoire, les étudiants inscrits en Master 2 ou diplôme équivalent pourront être recrutés en qualité d'ATV. Ils peuvent réaliser au maximum 42HETD par année universitaire et dispensent des TD et/ou TP uniquement en licence.
- Les étudiants inscrits en première année de Doctorat, recrutés en qualité d'ATV (vacations d'enseignement ou avenant au contrat doctoral) peuvent réaliser au maximum 52,5 HETD par année universitaire et dispensent des TD et/ou TP uniquement en Licence et Master 1.

#### 3. Date de prise d'effet

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date de publication et est applicable aux recrutements opérés pour la préparation de la rentrée universitaire 2018/2019. Elle demeure en vigueur à défaut d'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Membres en exercice: 29

Quorum: 15

Présents et représentés: 18

Dont:
Pour: 16
Abstentions: 2

Fait à Lyon, le 1er juin 2018

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIE

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université.